

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15300054***Déposé
30-12-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0507839738**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : ALTESIA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue de la Batte(J) 19**
(adresse complète) 1350 Orp-Jauche**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 16 décembre 2014, il résulte que:

1. La société privée à responsabilité limitée **MJLD**, ayant son siège social à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0536.412.770 – Nivelles, représentée conformément à ses statuts par son gérant, Monsieur DELVEAUX Mathieu Fernand, domicilié à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19,
 2. La société privée à responsabilité limitée **OMOIKANE**, ayant son siège social à 1050-Ixelles, place Marie-José, 6 – boîte 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 567.591.936 – Bruxelles, représentée conformément à ses statuts par son gérant, Monsieur **VAN THEMSCHE** Cédric Auguste, domicilié à 1050-Ixelles, place Marie-José, 6 – boîte 33,
- Ont constitué entre eux la société privée à responsabilité limitée « **ALTESIA** », ayant son siège social à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) représenté par dix-huit mille six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix-huit mille six centième de l'avoir social, souscrites ainsi qu'il suit :

- par la société MJLD : neuf mille trois cents parts, soit une souscription de neuf mille trois cents euros ;
- par la société OMOIKANE : neuf mille trois cents parts, soit une souscription de neuf mille trois cents euros.

Chacune des parts souscrites en numéraire est libérée à concurrence d'un tiers, par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation sous le numéro BE57 7320 3466 6235 dans les livres de la société anonyme CBC BANQUE, à Bruxelles, de sorte que la somme de six mille deux cents euros se trouve dès à présent à disposition de la société.

Les statuts de la société privée à responsabilité limitée « **ALTESIA** » sont les suivants:

STATUTS:**TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE****Article 1.- FORME - DENOMINATION**

La société privée à responsabilité limitée de dénomination « **ALTESIA** », dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL »

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs,

agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers ou encore en participation ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. la fourniture de tous services, études et conseils ainsi que la formation dans les domaines :

- de l'interim management ;
- de la consultance aux entreprises ;
- de la gestion au sens large et du développement d'entreprises ;
- de la gestion de produits ;
- de la communication ;
- du marketing ;
- du développement de stratégies, de conseils et de programmes d'actions ;
- du management de projets ;
- des audits et des enquêtes d'opinion ;
- de la création et de l'accompagnement d'entreprises nouvelles.

2. toutes prestations de services et fourniture de biens liés directement ou indirectement à ces activités.

3. la formation, l'organisation de colloques et séminaires ;

4. le développement et la commercialisation de logiciels, brevets et licences ;

5. la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre, elle peut accomplir tous les actes juridiques généralement quelconques (achat, vente, location, lotissement, promotion,...) visant à la gestion et à la fructification de son patrimoine.

6. la prise de participations, directes ou indirectes, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existantes ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ainsi que la prise de contrôle de leur gestion.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres personnes morales. La société pourra également être mandataire de ses clients et accomplir tous actes juridiques généralement quelconques dans ce cadre, à l'exception des actes à accomplir ressortissant de domaines pour lesquels la loi exige une agrégation dont la société ne disposerait pas.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et, plus généralement, dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par dix-huit mille six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire.

TITRE III. TITRES

Article 6. - REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient:

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7.- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis pour toute cession ou transmission de parts sociales.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que sur décision de l'assemblée générale, prise aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Au cas où l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, la valeur de la part est au minimum égale à sa valeur comptable.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 8.- **GESTION**

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants.

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts pourvoit au remplacement du gérant. Elle fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses pouvoirs.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9.- **POUVOIRS DU GERANT**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 10.- **EMOLUMENTS**

L'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 11.- **SIGNATURE**

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Article 12.- **GESTION JOURNALIERE**

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13.- **RESPONSABILITE DU GERANT**

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- **SURVEILLANCE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- **ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin, à 19 heures 15, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus âgé ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote

sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 16.- **ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17.- **INVENTAIRE - BILAN**

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- **REPARTITION DES BENEFICES**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1. cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.
2. le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision extraordinaires.

Article 19.- **DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- **REPARTITION DE L'ACTIF NET**

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

Article 21.- **DIVERS**

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne peut être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 22.- **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil quinze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin deux mil seize.

2. Gérance

Les fondateurs décident de fixer actuellement le nombre de gérants à deux.

1. La société privée à responsabilité limitée **MJLD**, fondatrice, qui désigne comme son représentant permanent pour l'exercice de son mandat de gérante, Monsieur Mathieu Fernand DELVEAUX, domicilié à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19,

Et :

2. la société privée à responsabilité limitée **OMOIKANE**, fondatrice, qui désigne comme son

représentant permanent pour l'exercice de son mandat de gérante, Monsieur Cédric Auguste VAN THEMISCHE, domicilié à 1050-Ixelles, place Marie-José, 6 – boîte 33,
sont nommées gérantes pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, leur mandat sera rémunéré.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mil quatorze par l'un ou l'autre des fondateurs au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Chaque gérant, ou toute autre personne désignée par l'un d'eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Frais et déclarations des parties

Les fondateurs déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à deux mille euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CASTERS, notaire.

Pièce jointe:

- expédition du procès-verbal.